

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS1265

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Arnaud Bonnet, Mme Garin, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Amirshahi,
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article 706-49 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-49-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-49-1.* – Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi d'une procédure concernant un mineur victime d'une infraction mentionnée à l'article 706-47 ou d'un crime d'enlèvement ou de séquestration prévu aux articles 224-1 à 224-5 du code pénal, informe le mineur victime et, lorsque ces derniers ne sont pas mis en cause dans la procédure, ses représentants légaux, ou, s'il en a été désigné un, l'administrateur ad hoc mentionné à l'article 706-50 du présent code, par voie électronique et en temps réel, de l'état d'avancement de la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social s'inscrit dans la continuité de l'article 706-49 du code de procédure pénale, qui impose déjà au procureur de la République ou au juge d'instruction d'informer le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime. Il vise à étendre cette même logique d'information à la victime mineure elle-même.

Cette information est adressée à ses représentants légaux, sauf lorsque ceux-ci sont eux-mêmes mis en cause dans la procédure : dans ce cas, elle est adressée à l'administrateur ad hoc lorsqu'il en a été désigné un, afin que l'enfant dispose toujours d'un relais chargé de la seule protection de ses intérêts. Cette information, délivrée par voie électronique et en temps réel, contribuerait à renforcer

l'accompagnement de l'enfant, à améliorer sa compréhension du parcours judiciaire et à conforter sa confiance dans la réponse apportée par les autorités compétentes.